

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 02 septembre à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, OUGIER Pierre, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 19 Votants : 26	
Pour 26 Contre / Abstention /	Excusés : BROCHE Richard (Pouvoir à BUTHOD Maryse), CRETIER Bertrand (pouvoir à OUGIER Pierre), DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne (pouvoir à ROCHET Romain), GENTIL Isabelle (pouvoir à VILLIEN Michelle), MONTMAYEUR Myriam (pouvoir à BERARD Patricia), PELLICIER Guy (pouvoir à GIROD GEDDA Isabelle), TRESALLET Gilles (pouvoir à BENOIT Nathalie)
Date de convocation : 27/08/2025	Absents : DUSSUCHAL Marion, VALENTIN Benoit
Date de publication : 10/09/2025	Formant la majorité des membres en exercice M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2025-146

Objet : **Modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne : décision motivée relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L.153-36 à L.153-44 et R.123-20, R.123-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne approuvé par délibération n°2019-285 en date du 04 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-173 en date du 20 juillet 2021 prescrivant la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu la délibération n°2021-174 du 20 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), formation « Sites et paysages » du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) de la Savoie du 8 juillet 2022 ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Vu la délibération n°2023-100 en date du 4 avril 2023 approuvant la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu la délibération n°2023-101 du 4 avril 2023 approuvant la révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'arrêté du maire n°2024-242 en date du 25 juin 2024 relatif à la prescription de la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'arrêté du maire n°2024-505 en date du 25 novembre 2024 relatif à la prescription de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne en vue de la modification de l'OAP n°1 « Fontaine » ;

Vu la délibération n°2025-120 en date du 1^{er} juillet 2025 approuvant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement touristique au Col de Forcle ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas effectuée par la commune de La Plagne Tarentaise et enregistrée le 17 février 2025 sous le n°2025-ARA-AC-3752 par la MRAe Auvergne Rhône-Alpes relatif au projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3752 en date du 15 avril 2025 de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes concluant que la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de la Plagne Tarentaise adressé à la MRAe Auvergne Rhône-Alpes enregistré sous le n°2025-ARA-AC-3906 le 16 juin 2025, portant recours contre l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3752 en date du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3906 en date du 5 août 2025 de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable au soutien du recours, le projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale ;

Monsieur le maire rappelle qu'une procédure de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne a été prescrite par l'arrêté n°2024-505 en date du 25 novembre 2024 en vue de la modification de l'OAP n°1 « Fontaine ».

Cette procédure a été engagée pour les motifs et objectifs suivants :

- Corriger et adapter la présentation et le règlement de l'OAP n°1 « Fontaine » pour tenir compte de l'évolution du projet communal ;
- Modifier l'article 2 a) du règlement de l'OAP n°1 « Fontaine » relatif à l'implantation des constructions dans la pente en indiquant que les constructions devront s'intégrer à la pente en limitant les affouillements de terrains et en supprimant les schémas informatifs compte tenu de l'évolution du projet ;
- Modifier l'article 2 c) du règlement de l'OAP n°1 « Fontaine » relatif à la densité et à la typologie des constructions en substituant à la fourchette du nombre de logements à réaliser, un nombre minimum de logements et ce, afin de valoriser au mieux les parcelles situées dans le périmètre de l'OAP et de permettre la réalisation de l'opération d'ensemble ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

- Modifier l'article 3 du règlement de l'OAP n°1 « Fontaine » relatif à la mixité fonctionnelle et sociale d'une part, en supprimant la référence à un taux de logements sociaux et d'autre part, en précisant les destinations et sous-destinations autorisées ;
- Ajuster la rédaction de l'article 4 du règlement de l'OAP n°1 « Fontaine » relatif à la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Ajuster la rédaction de l'article 5 du règlement de l'OAP n°1 « Fontaine » relatif aux besoins en matière de stationnement en cohérence avec les prescriptions du règlement des zones U du PLU en vigueur ;
- Adapter en conséquence, le schéma d'aménagement de l'OAP n°1 « Fontaine ».

Au titre des articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme, la commune a saisi l'autorité environnementale le 17 février 2024 pour avis conforme sur ce projet.

A l'issue de cette saisine, l'autorité environnementale a rendu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3752 en date du 15 avril 2025. Dans cet avis, elle conclut que la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne *« requiert une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :*

- *Analyser les incidences sur le paysage, les mobilités, la biodiversité et les milieux naturels du projet d'évolution de l'OAP ;*
- *Analyser les effets environnementaux cumulés avec la déviation routière envisagée et inscrite en tant qu'emplacement réservé n°1 au plan de zonage du PLU ;*
- *Prescrire des mesures d'intégration paysagère plus approfondies permettant de garantir la prise en compte de l'enjeu paysager au sein de l'OAP modifiée par la présente évolution ainsi que sa connexion avec l'urbanisation existante. »*

En réponse à cet avis, la commune a adressé, le 16 juin 2025, un recours à l'autorité environnementale, sous la forme d'un courrier accompagné d'annexes, dans lequel elle expose les éléments suivants :

- La RD220 le long de laquelle s'implante le projet d'OAP modifiée comporte déjà, côté centre-bourg, des trottoirs de part et d'autre, et côté espace loisirs, un trottoir, « garantissant une circulation piétonne sécurisée », « dispositifs [permettant] d'assurer une liaison effective et fonctionnelle entre le périmètre de l'OAP "Fontaine" et le centre bourg, les équipements publics et les zones résidentielles voisines, lesquelles sont principalement constituées de maisons individuelles", matérialisés par ailleurs sur le schéma d'aménagement par des flèches ; la desserte interne n'a pas été conservée "afin de limiter l'artificialisation des sols au sein de l'emprise de l'OAP" ; la déviation routière envisagée à proximité de l'OAP modifiée est de la compétence du conseil départemental de Savoie et ses caractéristiques précises ne sont pas connues à ce jour en précisant néanmoins que "la déviation ne concernera pas une surface de 8,5 ha mais une emprise bien moindre";
- Un principe de discontinuité du bâti a été instauré "afin de préserver la forme urbaine caractéristique du chef-lieu de Macôt où aucune bande continue d'habitat n'existe [et d'] éviter un effet de masse visuellement impactant pour une entrée de ville" ; deux niveaux de sous-sols seront autorisés au maximum, au lieu de deux niveaux ou plus lors du dépôt de dossier d'examen au cas par cas en date du 17 février 2025 ;
- Le périmètre de l'OAP n'est pas modifié, celle-ci n'impacte pas plus ni milieux naturels ni la biodiversité ;

Après examen de ces éléments complémentaires apportés par la commune dans le cadre du recours, la MRAe Auvergne Rhône-Alpes a rendu un nouvel avis conforme n°2025-ARA-AC-3906 en date du 5 août 2025. Dans cet avis, l'autorité environnementale précise « *qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :*

- *Les dispositifs de circulation piétonne existants et leur matérialisation au sein de l'OAP clarifient l'existence et les modalités de gestion coordonnée des différentes mobilités en entrée de ville ;*
- *La justification selon laquelle un principe de discontinuité du bâti permet de respecter la morphologie existante du centre-bourg apparaît cohérent ;*
- *La limitation des affouillements de terrain à deux niveaux maximum est de nature à ne pas augmenter significativement les incidences paysagères ;*
- *L'OAP modifiée n'expose pas plus de personnes à la possible future déviation et à ses nuisances. »*

Ainsi elle conclut qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués dans l'avis et des connaissances disponibles à la date de l'avis, le projet de la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne **ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente délibération a pour objet de prendre acte de la décision de la MRAe Auvergne Rhône-Alpes.

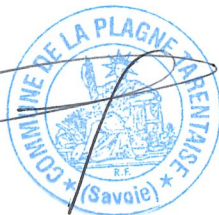
Au vu du dossier et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3906 en date du 5 août 2025 rendu par l'autorité environnementale confirmant l'absence de soumission du projet de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne à une évaluation environnementale ;
- **DECIDE**, au vu de cet avis conforme, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités prévues par les textes : En conséquence :
 - o **Précise que :**
 - Conformément à l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de La Plagne Tarentaise ;
 - Conformément à l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, la délibération sera mise à disposition du public sur le site internet de la commune : <https://www.laplagne-tarentaise.fr/>

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :
Le secrétaire de séance
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :
Le maire
Jean-Luc BOCH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.